

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

MODIFICATIONS DE LA RÈGLE LOCALE 11-501 DROITS EXIGIBLES

1. **La présente modifie la Règle locale 11-501 sur les droits exigibles.**

2. **L'article 4 est modifié**

a) En remplaçant l'alinéa 4f) par ce qui suit :

	f) Un prospectus préalable ou un prospectus simplifié normalisé conforme à l'annexe 81-101A1 <i>Régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> (pour connaître les droits applicables, consulter l'aperçu du fonds ou document d'aperçu du FNB ci-dessous);	0 \$
--	---	------

b) En remplaçant l'alinéa 4g) par ce qui suit :

	g) Un prospectus préalable ou un prospectus normalisé qui comprend plus d'une catégorie de titres ou plus d'un type d'émission de parts si aucun aperçu du fonds ou document d'aperçu du FNB n'est déposé;	300 \$ par catégorie de titres additionnelle ou type d'émission de parts
--	--	--

c) En remplaçant le contenu de la colonne 2 du paragraphe 5(1) par « 1200 \$ ».

d) En remplaçant le contenu de la colonne 2 du paragraphe 5(3) par « 300 \$ par catégorie de titres additionnelle ou type d'émission de parts ».

e) En remplaçant le contenu de la colonne 1 du paragraphe 6(1) par « Pour chaque émetteur déposant une modification à un prospectus ou un rapport technique s'il n'y a pas de modification à un aperçu du fonds ou à un document d'aperçu du FNB ».

f) En remplaçant le contenu de la colonne 2 du paragraphe 6(2) par « 100 \$ par document modifié ».

g) En remplaçant le contenu de la colonne 1 du paragraphe 6(3) par « Pour chaque catégorie supplémentaire de titres ou chaque type d'émission de parts qui n'a pas déjà été inclus dans le dépôt d'un prospectus lorsqu'il n'y a pas de modification à un aperçu du fonds ou à un document d'aperçu du FNB ».

3. La présente entre en vigueur le 3 mars 2025.